

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_077

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H022

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 août 2023 relative à la propriété cadastrée 217 section AX numéro 10 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu, moyennant le prix principal de 347.000,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastrée 217 section AX numéro 10 d'une surface totale de 00ha 21a 48ca

DÉCIDE

ARTICLE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 217 section AX numéro 10 pour une contenance totale de 00ha 21a 48ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), moyennant le prix principal de 347.000,00 €

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par: Antoine
Chereau
Date de signature : 23/10/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*